

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Personnel

CNG
Centre national de gestion
Département de gestion des directeurs
Bureau de gestion des directeurs d'hôpital et directeurs des soins

Note d'information n° CNG/DGD/2018/87 du 27 mars 2018 relative à l'établissement de la liste d'aptitude aux emplois de la hors classe et de la classe normale du personnel de direction (corps des directeurs d'hôpital) des établissements énumérés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière au titre de l'année 2019

NOR : SSAN1808490N

Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 30 mars 2018. – N° 38.

Date d'application : immédiate.

Résumé : accès par la voie du tour extérieur à la fonction de directeur d'hôpital (hors classe et classe normale), au titre de l'année 2019.

Mots clés : tour extérieur – liste d'aptitude – directeur d'hôpital – hors classe – classe normale – catégorie A – commission d'accès – commission administrative paritaire nationale.

Références :

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Arrêté du 4 juillet 2008 déterminant les modalités des travaux de formation théorique et pratique organisés par l'École des hautes études en santé publique pour les fonctionnaires de catégorie A accédant directement aux corps des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Arrêté du 11 mars 2010 fixant la composition de la commission d'accès au tour extérieur du corps des personnels de direction de la fonction publique hospitalière régi par le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié ;

Arrêté du 9 mai 2012 modifié fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

Annexes :

Annexe 1. – Notice individuelle d'inscription.

Annexe 2. – Exemple d'état des services à compléter.

La directrice générale à Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service de l'administration centrale du ministère des solidarités et de la santé; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour information et diffusion).

Dans le cadre de la mobilité entre les fonctions publiques, l'accès, par la voie du tour extérieur, au corps des personnels de direction de la fonction publique hospitalière est ouvert aux fonctionnaires des trois fonctions publiques et aux praticiens hospitaliers, soit au titre de la classe normale, soit de la hors classe.

Toutefois, j'appelle votre attention sur le III de l'article 10 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 susvisé, qui précise que l'accès par la voie du tour extérieur n'est pas ouvert aux fonctionnaires appartenant aux corps ou cadres d'emplois (administrateurs civils, administrateurs territoriaux...) pouvant bénéficier d'un détachement dans les conditions prévues par l'article 13 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisé.

I. – CONDITIONS D'ACCÈS

Elles sont définies aux articles 10 et 13 du décret du 2 août 2005 susvisé pour la hors classe et la classe normale.

I.1. Accès à la hors classe

L'accès à la hors classe est ouvert :

- dans la limite de 6% des nominations prononcées, aux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015, ainsi qu'aux praticiens hospitaliers ayant atteint le 6^e échelon de leur grille de rémunération;
- dans la limite de 4% des nominations prononcées, aux fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015.

Les fonctionnaires concernés doivent, au 1^{er} janvier 2019, justifier de 10 ans de services effectifs ou, s'ils sont praticiens hospitaliers, de 6 ans de services effectifs.

Les emplois offerts à chacune des catégories susvisées, qui n'auraient pas été pourvus, peuvent être attribués aux candidats appartenant à l'autre catégorie.

I.2. Accès à la classe normale

L'accès à la classe normale est ouvert :

- dans la limite de 9% des effectifs d'élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'École des hautes études en santé publique dans l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, aux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 852;
- dans la limite de 6% des effectifs d'élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'École des hautes études en santé publique dans l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, aux fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 852.

Les fonctionnaires concernés doivent, au 1^{er} janvier 2019, justifier de 8 ans de services effectifs dans la catégorie A.

Les emplois offerts à chacune des catégories susvisées, qui n'auraient pas été pourvus, peuvent être attribués aux candidats appartenant à l'autre catégorie.

I.3. Notion de services effectifs dans le corps

Il est rappelé que le droit positif retient comme point de départ, pour la prise en compte des services effectifs, la date de nomination dans le corps.

Les dispositions de la circulaire FP/6 n° 1763 du 4 février 1991 relative à la notion de « services effectifs dans le corps » (Fonction publique et réformes administratives - NOR : FPPA9130018C), précisent que doivent être considérés comme « services effectifs dans le corps » :

- les services effectués par un fonctionnaire en position d'activité ou les services accomplis en détachement dans le corps au sein duquel la notion de services effectifs est à apprécier ;
- les services effectués par un fonctionnaire stagiaire, qui, nommé dans un emploi permanent des administrations centrales de l'État, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'État, exerce effectivement les fonctions afférentes audit emploi et a vocation à être titularisé dans le grade correspondant.

Ne peuvent être considérés comme « services effectifs dans le corps » :

- les services militaires ;
- les services effectués par un fonctionnaire en scolarité dans une école administrative par laquelle s'effectue obligatoirement le recrutement dans un corps, à l'exception de deux situations :
 - lorsqu'en application de la jurisprudence du Conseil d'État du 23 mai 1980 « syndicat national autonome des policiers en civil », le statut particulier de ce corps mentionne, parmi la hiérarchie des grades et échelons du corps, un échelon d'élève ;
 - lorsque ce statut particulier contient une disposition expresse assimilant le temps de la scolarité à des services effectifs dans le corps.

II. – PROCÉDURE D'APPEL À CANDIDATURE

Les candidats ont quatre semaines à compter de la date de publication de l'avis au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi) pour transmettre, en double exemplaire, leur dossier de candidature auprès du Centre national de gestion, département de gestion des directeurs, bureau « Gestion des directeurs d'hôpital et des directeurs des soins », immeuble « Le Ponant B », 21, rue Leblanc, 75737 Paris Cedex 15.

Le premier exemplaire doit être envoyé par voie postale en recommandé avec avis de réception, dans les délais requis.

Le second exemplaire parviendra par la voie hiérarchique.

Les dossiers peuvent être obtenus directement par téléchargement sur le site internet www.cng.sante.fr

Le dossier de candidature comprend les éléments suivants :

- la notice individuelle d'inscription dûment renseignée par le candidat ou la candidate ;
- un état détaillé des services accomplis, visé par l'administration d'origine ;
- une photo d'identité à coller sur chaque exemplaire de la notice individuelle d'inscription, à l'emplacement réservé à cet effet ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre du candidat ou de la candidate présentant ses motivations pour l'accès aux fonctions de directeur d'hôpital ;
- l'avis motivé du supérieur hiérarchique direct sur l'aptitude du candidat ou de la candidate à occuper un emploi de direction (document libre) ;
- les fiches d'évaluation des trois dernières années ;
- la dernière décision indiciaire dans le corps/emploi d'origine ;
- la grille indiciaire du corps/emploi d'origine
- la décision prononçant la première nomination dans un corps/emploi de catégorie A ;
- la décision prononçant la première titularisation dans un corps/emploi de catégorie A ;
- la photocopie de la carte d'identité.

III. – PROCÉDURE DE SÉLECTION

La composition de la commission d'accès au tour extérieur est fixée par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. La directrice générale du Centre national de gestion arrête la liste nominative de ses membres et assure l'organisation et le secrétariat de cette commission.

La commission d'accès auditionne les candidats qu'elle a présélectionnés après examen de leur dossier de candidature et propose à la commission administrative paritaire nationale des directeurs d'hôpital la liste des fonctionnaires qu'elle estime aptes à remplir les fonctions de direction énumérés à l'article 1^{er} du décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 visé en référence.

Le nombre de candidats auditionnés par la commission d'accès ne peut excéder le triple du nombre des emplois offerts pour chacune des classes du corps des directeurs d'hôpital.

Les propositions d'inscriptions sont transmises, assorties le cas échéant, des observations de la commission administrative paritaire nationale des directeurs d'hôpital, à la directrice générale du Centre national de gestion, qui arrête la liste d'aptitude. Celle-ci est publiée au *Journal officiel*; elle cesse d'être valable à l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles sont établies, soit en l'occurrence le 31 décembre 2019.

IV. – PROCÉDURE DE NOMINATION APRÈS INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Une fois inscrits sur la liste d'aptitude, les fonctionnaires concernés doivent faire acte de candidature aux emplois vacants de directeurs ou directrices adjoint(e)s hors classe ou de classe normale dans un établissement public de santé relevant de l'article 2 (1^o et 7^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, qui font l'objet de publication au *Journal officiel* au cours de l'année civile pour laquelle la liste d'aptitude a été établie. En tout état de cause, la nomination dans le corps des directeurs d'hôpital en qualité de stagiaire ne peut intervenir que si les candidats inscrits sur la liste d'aptitude sont retenus sur l'un des emplois sur lesquels ils ont postulé.

Après avis du directeur de l'établissement, s'agissant d'emplois de directeur adjoint, la nomination intervient par arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion, avec une prise de fonctions dans un délai convenu avec le chef d'établissement concerné par le recrutement.

Durant l'année de stage, les agents sont tenus de suivre une formation théorique et pratique organisée par l'École des hautes études en santé publique, d'une durée de douze semaines consécutives ou organisée par modules, dans les conditions définies par les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 2008 visé en référence.

À l'issue de l'année de stage, s'ils sont jugés aptes, ils sont titularisés dans leur nouveau grade, à la date anniversaire de leur prise de fonctions en qualité de stagiaires. Dans le cas contraire, ils réintègrent leur corps ou cadre d'emplois d'origine. Ils peuvent, toutefois, après avis de la commission administrative paritaire nationale des directeurs d'hôpital, être autorisés à effectuer une seconde année de stage qui peut être réalisée dans un autre établissement public de santé.

Il est rappelé que :

- les fonctionnaires et les praticiens hospitaliers bénéficiaires du tour extérieur ne peuvent être nommés dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions ;
- les fonctionnaires stagiaires ne peuvent être placés en position de détachement ou de mise à disposition pendant l'année de stage.

V. – CLASSEMENT INDICIAIRE ET RÉMUNÉRATION

V.1. Grille indiciaire applicable au corps des directeurs d'hôpital

- pour les emplois de directeur d'hôpital, au titre de la hors classe : du 1^{er} échelon (IB 807) à l'échelon spécial (HEB *bis* 3) ;
- pour les emplois de directeur d'hôpital, au titre de la classe normale : du 1^{er} échelon (IB 533) au 9^e échelon (IB 971).

V.2. Fixation de la rémunération

Toute nomination dans l'un des grades du corps des personnels de direction est prononcée à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont le fonctionnaire bénéficiait dans son grade antérieur ou à l'échelon dont le praticien hospitalier bénéficiait dans sa situation antérieure.

Lorsque ce mode de classement n'apporte pas un gain indiciaire au moins égal à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le grade antérieur pour les fonctionnaires ou dans leur

situation antérieure pour les praticiens hospitaliers, l'ancienneté acquise dans l'échelon précédemment occupé est conservée dans la limite de la durée moyenne d'ancienneté requise pour accéder à l'échelon supérieur.

V.3. Primes et indemnités

Les conditions d'attribution de la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière sont prévues par les dispositions du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé et de l'arrêté du 9 mai 2012 portant application dudit décret.

V.4. Concession de logement pour nécessité absolue de service

Les personnels de direction, astreints du fait de leurs fonctions à résider dans l'établissement ou à proximité, peuvent bénéficier d'un logement ou d'une indemnité compensatrice mensuelle.

Je vous serais obligée de bien vouloir diffuser la présente note aux personnels concernés placés sous votre autorité, ainsi qu'aux établissements de votre ressort.

*La directrice générale
du Centre national de gestion,
D. TOUPILLIER*

ANNEXE 1



Photo
d'identité
À coller
ici

LISTE D'APTITUDE - Directeurs hôpital
TOUR EXTERIEUR 2019

LISTE D'APTITUDE AUX EMPLOIS DE CLASSE NORMALE ET DE HORS CLASSE
DU PERSONNEL DE DIRECTION DES ETABLISSEMENTS ENUMERES A L'ARTICLE 2 (1° ET 7°)
DE LA LOI N° 86-33 DU 9 JANVIER 1986 MODIFIEE PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES
RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

NOTICE INDIVIDUELLE D'INSCRIPTION

DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES
Quatre semaines après la publication de l'avis d'ouverture au Journal officiel

À QUEL TITRE POSTULEZ-VOUS ?

- Agent de la Fonction publique hospitalière ou praticien hospitalier :
- Agent de la Fonction publique de l'État ou fonction publique territoriale :

CHOIX DE LA CLASSE A LAQUELLE VOUS POSTULEZ :

- Hors classe :
- Classe normale :

INFORMATIONS PERSONNELLES

NOM DE FAMILLE :

NOM USUEL :

PRENOMS (souligner le prénom usuel) :

SEXE : Masculin Féminin NATIONALITE :

DATE DE NAISSANCE : LIEU DE NAISSANCE :

ADRESSE PERSONNELLE COMPLETE :

TELEPHONE PERSONNEL : PORTABLE :

COURRIEL :

SITUATION FAMILIALE : marié(e) - divorcé(e) - veuf(ve) - célibataire - vie maritale - PACSé(e)
(rayer les mentions inutiles)

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE :

**Nom, Prénoms et date de naissance des
enfants** :

- 2 -

DIPLOMES - CERTIFICATS			
NOM DU DIPLOME OU CERTIFICAT	DISCIPLINE	ANNEE D'OBTENTION	LIEU
.....
.....
.....
.....
.....
.....

EXERCICE PROFESSIONNEL
<p>DATE DE PREMIERE NOMINATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE, DANS UN CORPS DE CATEGORIE A OU EN TANT QUE PRATICIEN HOSPITALIER :</p> <p>CORPS OU EMPLOI D'ORIGINE :</p>
<p>CORPS/EMPLOI ET GRADE ACTUEL :</p> <p>DATE DE NOMINATION DANS VOTRE CORPS/EMPLOI ACTUEL :</p> <p>ÉCHELON : INDICE BRUT : ANCIENNETE : (Merci d'annexer la grille indiciaire)</p> <p>CORPS/EMPLOI DE DETACHEMENT & GRADE (LE CAS ECHEANT) :</p> <p>.....</p> <p>FONCTION(S) EXERCEE(S) :</p> <p>.....</p>
<p>ADMINISTRATION <u>OU</u> ETABLISSEMENT PUBLIC, DANS LEQUEL VOUS EXERCEZ ACTUELLEMENT :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>ADRESSE :</p> <p>.....</p> <p>TELEPHONE : Télécopie :</p> <p>COURRIEL :</p>

LISTE D'APTITUDE - TOUR EXTERIEUR 2019

CALENDRIER PREVISIONNEL

CLOTURE DES INSCRIPTIONS : l'avis	>> Quatre semaines après la publication de d'ouverture au Journal officiel
PRESELECTION DES CANDIDATS SUR DOSSIER :	>> Début septembre 2018
AUDITION DES CANDIDATS PRESELECTIONNES : <i>Les dates précises des auditions seront communiquées aux candidats sélectionnés ultérieurement</i>	>> Octobre 2018
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE NATIONALE :	>> 20 décembre 2018

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des directeurs d'hôpital par la voie du tour extérieur pourront postuler, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, sur les emplois de directeur adjoint dont la vacance aura fait l'objet d'une publication au Journal officiel.

La nomination dans le corps des directeurs d'hôpital en qualité de directeur adjoint stagiaire n'interviendra, pour les personnes inscrites sur la liste d'aptitude, que si elles sont recrutées par un chef d'établissement. Au 31 décembre 2019, les candidats qui n'ont pas trouvé d'emploi, perdent le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude.

TOUR EXTERIEUR 2019 - TEXTES DE REFERENCE

- Avis relatif à l'établissement des listes d'aptitude prévues par le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er} et 7^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er} et 7^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er} et 7^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 2 août 2005 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er} et 7^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 11 mars 2010 fixant la composition de la commission d'accès pour le tour extérieur relatif au corps des personnels de direction de la fonction publique hospitalière régi par le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié ;
- Arrêté du 9 mai 2012 modifié fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

